



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion électronique du lundi 11 mai 2026

Procès-verbal N°44

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ & Gilles PHOCAS.

Assistent : Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°43 de la séance du 06/05/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-237

Rencontre n°53562864 – U15 Régional 1 (Poule C) – 09/05/2026
GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891) /
TOULOUSE F.C. (524391)

Match arrêté à la 21^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur du club recevant nécessitant l'intervention des pompiers.

La Commission :

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 21^{ème} minute de jeu suite à la suite de la blessure d'un joueur de GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB. Il ajoute que les sapeurs-pompiers sont arrivés plus de trente minutes après l'arrêt de jeu et qu'à leur arrivée, ils l'ont informé être dans l'attente d'une infirmière, laquelle est arrivée plus de quinze minutes après eux. Il termine en indiquant que le délai total d'interruption de la rencontre dépassait les quarante-cinq minutes, raison pour laquelle il a décidé d'arrêter définitivement le match.

La Commission prend également note du rapport du club GROUPEMENT GARONNA NORD TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB, lequel indique que le match a été arrêté suite à la blessure d'un de leur joueur qui a nécessité l'intervention des pompiers qui a pris du temps, raison pour laquelle l'arbitre a jugé qu'il fallait arrêter la rencontre.

Enfin, la Commission prend connaissance du rapport du TOULOUSE F.C. lequel indique que le match a été arrêté par l'arbitre à la suite de la blessure d'un joueur du club adverse. Le club indique qu'après l'intervention des soigneurs, il a été décidé d'appeler les pompiers qui sont arrivés après trente minutes d'attente. Il ajoute qu'une deuxième unité de secours a été contacté, laquelle est arrivée quinze minutes après. Le délai de quarante-cinq minutes, ayant été dépassé, l'arbitre a décidé de mettre fin à la rencontre.

La Commission rappelle toutefois que **L'article 90.5 du Règlement Administratif de la L.F.O.**, précise que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

Toutefois, la Commission constate que l'interruption de la rencontre en l'espèce est consécutive à la blessure d'un joueur et non à des intempéries ou à un cas de brouillard visés par les dispositions précitées. Dès lors, l'article 90.5 précité n'avait pas vocation à s'appliquer et aucun délai maximal de quarante-cinq (45) minutes n'était opposable dans cette situation.

En conséquence, l'arbitre aurait, s'il l'avait estimé opportun, pu prolonger l'interruption et reprendre la rencontre au-delà de ce délai. C'est dans ces circonstances que la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

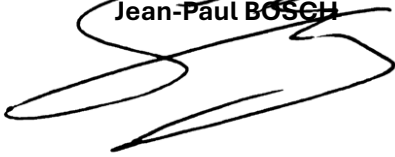
Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n° 53562864 du 09/05/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

